

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 460-278-1919 portant modification au tarif de la ration allouée aux détenus.

n° 460-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 9 septembre 1912 portant organisation de la prison

Vu l'arrêté du 4 janvier 1913 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1912

Vu la délibération de la commission de surveillance du dit établissement, en date du 11 décembre 1919

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article premier de l'arrêté précité du 4 janvier 1913 fixant le tarif de la ration allouée aux détenus indigènes, est modifié de la façon suivante : 1° 2° Pour les indigènes : 1re catégorie.— Détenus employés à des travaux à l'extérieur de la prison : Riz décortiqué d'Indo-Chine, p. jour. 0.600 ou riz indien {re décortication, 0.550 Graisse de queue de moulon..... 0.030 ou à défaut beurre indien..... 0.030 Sel (trois fois par semaine)..... 0.020 2e catégorie.— Détenus restant dans l'intérieur de la prison, femmes et enfants : Riz décortiqué d'Indo-Chine, p. jour. 0.400 ou riz indien 13 décortication., 0.375 Graisse de queue de mouton 0.020 ou à défaut beurre indien..... 0.020 Sel (trois fois par semaine) 0.020 Art.2.— Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1920 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**